



Assemblée générale

Distr. générale
4 août 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 86 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Rapport du Secrétaire général**

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 54/78 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1999, dont le dispositif se lit comme suit :

« L'Assemblée générale,

...

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49;

* A/55/150.

** Le présent rapport est soumis le 31 juillet 2000 afin de présenter un maximum de renseignements à jour (indication demandée au paragraphe 1 de la section C de la résolution 54/248 de l'Assemblée générale.

3. *Exige* l'arrêt complet de la construction de la nouvelle colonie à Djabal Abou Ghounaym et de toutes les activités israéliennes relatives aux colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé;

4. *Souligne* la nécessité d'appliquer intégralement la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël, puissance occupante, de continuer de prendre et d'appliquer des mesures, y compris la confiscation des armes, afin de prévenir les actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-cinquième session de l'application de la présente résolution. »

2. Le 14 juillet 2000, le Secrétaire général a adressé au Ministre des affaires étrangères de l'État d'Israël une note verbale dans laquelle il lui demandait, pour pouvoir rendre compte à l'Assemblée générale, comme elle le lui demandait dans cette résolution, de lui faire savoir quelles mesures le Gouvernement israélien avait prises ou envisageait de prendre pour donner suite aux dispositions pertinentes de ladite résolution.

3. Aucune réponse n'avait été reçue au moment de l'établissement du présent rapport.
